

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISE D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE AUPRES DE LA COMMUNE DE BONNE POUR LES ANNEES 2026 à 2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 sur la mise à disposition, d'une ou plusieurs de ses communes membres, des services d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date 12 décembre 2007,

Considérant, dans le respect des jurisprudences « Teckal » et « Coditel Brabant » de la Cour de Justice des Communautés Européennes, que cette mise à disposition :

- intervient entre personnes morales de droit public,
- concerne une activité d'intérêt général,
- que les communes concernées exercent sur ANNEMASSE-AGGLO un contrôle conjoint et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements de coopération intercommunale est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition de service ou mutualisation de service permet aux 6 communes intéressées (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) membres d'ANNEMASSE-AGGLO, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour l'entretien de leur voirie, qu'ainsi elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Il est convenu ce qui suit

Entre

- la **Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération, ci-après dénommée «ANNEMASSE-AGGLO»**, représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du _____, agissant en qualité d'employeur,

d'une part,

- la **commune de BONNE, ci-après dénommée « la commune »**, représentée par son Maire, Monsieur Yves CHEMINAL, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 10/11/2025

d'autre part.

Article 1er : objet de la convention

ANNEMASSE-AGGLO possède un service voirie pour ses propres besoins et met à disposition de la commune un service mutualisé d'entretien de la voirie, afin d'assurer l'entretien courant des voiries, notamment sur les :

- voies communales revêtues,
- chemins ruraux revêtus,
- chemins ruraux non revêtus desservant des habitations permanentes (listés en annexe 1),
- routes départementales en agglomération,
- aires de stationnement publiques,
- zones d'activités économiques (pour les communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues),
- voies vertes (pour les communes de Bonne et Cranves-Sales),
- sentiers communautaires des 6 communes des Voirons.

L'entretien courant des ouvrages est défini comme suit : tâches courantes d'entretien qui ne nécessitent pas l'application de techniques spéciales et ne concernent pas les interventions structurelles. Pour des raisons de responsabilité, les

interventions spécifiques sur les ouvrages d'art, gardes corps et les glissières d'entreprises spécialisées.

Par ailleurs, ANNEMASSE-AGGLO apportera si besoin son appui technique et administratif à la commune pour organiser les prestations nécessaires en matière de voirie qui ne pourraient pas être réalisées par le service mutualisé (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre des opérations de voirie (travaux neufs et d'entretien).

Dans ce cadre, en application de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT précité, le Maire de la commune ou les personnes habilitées à cet effet font part au Responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie des tâches à effectuer et en contrôle l'exécution.

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il confie au Responsable de Service, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la présente mise à disposition est le service mutualisé d'entretien de la voirie constitué au sein de la communauté d'agglomération. Ce service est, pour ses besoins, localisé à Cranves-Sales mais pourra éventuellement être amené à changer de localisation après accord de toutes les communes concernées.

Ce service est placé sous l'autorité du responsable de service en charge de la voirie et en son absence ou empêchement, sous l'autorité de son adjoint.

A titre indicatif, les tâches principales exercées par les agents du service sont les suivantes :

1. travaux routiers d'entretien (enrobé à froid, confortement des accotements, entretien courant des ouvrages d'art, barrières et glissières) ;
2. balayage des voies publiques revêtues selon le plan de balayage (assistance au balayage mécanique) ;
3. réseaux d'évacuation des eaux pluviales selon la répartition des compétences entre Commune et Annemasse Agglo (DEA) pour la part communale (curage des fossés des voies communales et chemins ruraux revêtus ouverts à la circulation publique, hydro curage des parties busées des fossés, réfection des grilles, curage des chambres à graviers, entretien courant des ouvrages maçonnés) ;
4. entretien et pose de la signalisation verticale de police et de jalonnement, de la signalisation directionnelle et d'intérêt local et les panneaux de rue ;
5. viabilité hivernale selon le plan de déneigement (patrouille, déneigement et salage de la voirie communale et des chemins ruraux ouverts à la circulation publique) ;
6. fauchage selon le plan de fauchage, tonte, débroussaillage et élagage (des accotements, fossés et talus des voies publiques, des chemins ruraux ouverts à la circulation publique et des routes forestières ouvertes à la circulation publique) ;
7. entretien et pose du mobilier urbain.

Elles sont complétées par une annexe 2 qui précise les prestations externalisées par la commune et pour laquelle ANNEMASSE AGGLO apporte une assistance technique.

Article 3 : matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO est précisé en annexe 3.

Les dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention seront assurées par ANNEMASSE AGGLO et prises en compte dans le coût du service.

En cas de retour du service aux Communes, le matériel sera réparti entre elles, suivant la clé de répartition, d'un commun accord, après paiement de leur valeur résiduelle (amortissement comptable déduit).

Article 4 : personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mutualisé d'entretien de la voirie mis à disposition de la commune bénéficiaire sont :

- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie B ou A, responsable de service à 70 %, appartenant aux cadres d'emploi des techniciens au minimum,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie C, Chef d'équipe, à temps complet, appartenant aux cadres d'emploi des agents de maîtrise,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie C, Chef d'équipe adjoint, à temps complet, appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise,

- 6 agents titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (6 à temps complet) des adjoints techniques ou agents de maîtrise,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel, assistante administrative à 70%.

Les agents sont amenés à effectuer des tâches aux besoins propres d'Annemasse Agglo dans la limite de 1 607 H de missions soit 1 ETP quel que soit les agents affectés à ces interventions.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mutualisé d'entretien de la voirie conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune, au prorata du temps nécessaire, pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les 6 Communes et ANNEMASSE AGGLO en qualité d'employeur. Les 6 Communes examinent les propositions de création de poste et de recrutement relatives à la part mutualisée.

ANNEMASSE-AGGLO, employeur des agents affectés au service mutualisé d'entretien de la voirie, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents concernés par la présente convention ne peuvent en aucun cas percevoir de remboursement de frais ou de complément de rémunération des communes concernées par la présente convention.

Article 5 : organisation du service

Au plan administratif, le service mutualisé d'entretien de la voirie est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Directeur Général des Services d'ANNEMASSE-AGGLO, conformément à l'organigramme en vigueur.

Le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie organise chaque semaine le planning d'intervention des agents pour la semaine suivante, en tenant compte des tâches confiées au service, du programme annuel des gros entretiens sur les différentes communes, des demandes d'intervention des communes.

Ce planning hebdomadaire d'intervention du service est transmis à chaque commune au plus tard le lundi matin pour la semaine en cours.

En cas d'intempérie ou de tout événement à caractère imprévisible, le planning d'intervention du service mutualisé d'entretien de la voirie est modifié, par le responsable de service, afin d'assurer la continuité du service public.

Dispositif relatif aux périodes d'astreinte :

Vu l'accord spécifique d'astreinte du service mutualisé d'entretien de la voirie, présenté et validé en Comité Social Territorial, il est arrêté que chaque exercice annuel est structuré en deux périodes distinctes :

- **L'astreinte hivernale**, d'une durée de seize (16) semaines (du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante), mobilise l'ensemble de l'effectif technique du service mutualisé d'entretien de la voirie. Elle couvre les périodes à risque liées aux intempéries et aux opérations de viabilité hivernale.
- **L'astreinte de mi-saison et estivale**, d'une durée de trente-six (36) semaines, n'est pas cumulative avec l'astreinte hivernale. Elle requiert la disponibilité permanente d'une équipe composée de deux agents (un chef d'équipe et un agent de terrain), conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention. Cette équipe est chargée d'assurer les interventions urgentes sur l'ensemble du périmètre intercommunal, dans un délai maximal d'une (1) heure.

Le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie gère les temps de travail, les demandes de congés, les ARTT, les formations, les absences des agents en lien avec la DRH d'ANNEMASSE-AGGLO et dans le cadre de la cohérence globale mise en œuvre par celle-ci.

Article 6 : conditions de remboursement

La mise à disposition des moyens s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement engendrés par la présente mise à disposition.

La formule suivante est appliquée pour calculer le montant de cette participation :

$$\text{PARTICIPATION} = ((S - A) \times C \times T)$$

S = coût salarial ; ce coût intègre l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés : rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formation, missions... sans que la présente liste soit exhaustive ;

A : variation du régime indemnitaire liée au passage en communauté d'agglomération soit 9 134,49 € ; montant déduit de la participation demandée à la commune ;

C = coefficient de charges de 2.00 (intègre les matériaux et matériels divers et frais assimilés liés à la mise en œuvre du service) ; ce coefficient sera actualisé tous les ans, la régularisation interviendra sur l'année N+1 ;

T = % représentatif de la répartition du coût du service lors du retour aux Communes à l'occasion de la création d'ANNEMASSE-AGGLO (fixé par la C.I.E.C.T.) soit :

- 17,66 % pour BONNE,
- 39,22 % pour CRANVES-SALES,
- 4,29 % pour JUVIGNY,
- 9,50 % pour LUCINGES,
- 5,80 % pour MACHILLY,
- 23,53 % pour SAINT-CERGUES.

Depuis l'exercice 2017, le remboursement des coûts par la Commune aura lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil Communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse Agglo.

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Il est précisé que le paragraphe suivant ne s'appliquera qu'aux communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues.

Depuis le 1er janvier 2018, Annemasse Agglo a repris la compétence des Zones d'Activités Economiques (ZAE). En conséquence, les ZAE des communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues sont transférées à l'Agglo. L'entretien s'y rapportant étant principalement réalisé par le service mutualisé d'entretien de la voirie, les coûts correspondants seront déduits annuellement des sommes sollicitées auprès de la commune pour les missions effectuées par le service commun.

Pour information, les conventions spécifiques sont passées avec les communes pour assurer la coordination des interventions publiques sur les ZAE.

La répartition financière des deux dispositifs d'astreinte s'effectue selon les principes suivants :

- **Astreinte hivernale** : les coûts correspondants sont intégralement supportés par les six (6) communes du secteur des Voirons, selon la clé de répartition fixée à l'article 6 de la présente convention.
- **Astreinte de mi-saison et estivale** : le financement de cette période repose sur une répartition tripartite, distinguant les parts fixes (indemnités forfaitaires d'astreinte) et les parts variables (heures d'intervention effectives).

La répartition du coût de la part fixe (indemnités forfaitaires d'astreinte) est établie comme suit :

- Voirie mutualisée des six (6) communes des Voirons : 50 %,
- Annemasse Agglo (AA) : 30 %,
- Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) : 20 %.

Le coût de la part variable (heures d'intervention effectives) est imputable à chaque collectivité concernée par les interventions.

Les montants ainsi répartis seront imputés dans les budgets respectifs des entités comptables en vigueur, et feront l'objet d'un bilan annuel consolidé présenté au comité de pilotage du service mutualisé d'entretien de la voirie.

Il est précisé que les heures des agents intervenant pour le compte d'Annemasse Agglo (soit 1 607H ou au-delà sans péjorer la qualité de service auprès des communes membres) ainsi que le matériel utilisé et acquis par le service mutualisé d'entretien de la voirie, seront déduits du coût des participations communales prélevé sur les attributions de compensation.

Article 7 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Considérant la pluralité des communes bénéficiaires du service mutualisé d'entretien de la voirie, il est convenu le fonctionnement suivant :

Le suivi de la présente convention est confié à la Vice-Présidente d'ANNEMASSE-AGGLO en charge du service mutualisé d'entretien de la voirie, laquelle préside le groupe de travail « service mutualisé d'entretien de la voirie » de la communauté d'agglomération ; elle rend régulièrement compte au Président ; elle prend en lien avec le responsable du service tout contact utile avec le/la Maire de la commune ou son/sa représentant(e) pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

Le groupe de travail « service mutualisé d'entretien de la voirie » d'ANNEMASSE-AGGLO comprend des délégués des communes au bénéfice de la présente convention, sans que ceci soit limitatif.

Elle examine le programme des travaux d'entretien confiés au service mutualisé d'entretien de la voirie ; elle suit la mise en œuvre de ce service et formule toute recommandation utile en vue de son amélioration ; pour ce faire elle a connaissance des documents de suivi établis chaque mois par le responsable du service.

Article 8 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant.

Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service mutualisé d'entretien de la voirie, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel.

Article 9 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

Article 10 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ...BONNE le ..., 10/11/2025.

Le Maire,
(cachet et signature)

Yves CHEMINAL

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO,
(cachet et signature)

Gabriel DOUBLET

